



Bulletin juridique



Instructions 2003

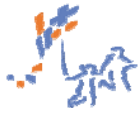
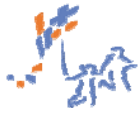
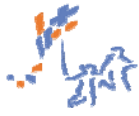


Table des matières

1. Circulaires ministérielles	4
1.1 Circulaire n° 578 du 14 février 2003 (Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant les allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection – Demandes qui sont introduites avant le 1 ^{er} avril 2003 pour les enfants nés après le 1 ^{er} janvier 1996)	4
1.2 Circulaire n° 579 du 5 mars 2003 (Loi-programme (I) du 24 décembre 2002)	5
1.3 Circulaire n° 580 du 26 mars 2003 (Arrêté royal portant exécution des articles 47, 56 septies et 63, LC, et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - Demandes au cours du mois d'avril – Formulaire)	10
1.4 Circulaire n° 581 du 16 avril 2003 (Arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002)	12
1.5 Circulaire n° 580 bis du 22 mai 2003 (Arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 – Formulaire médical).....	14
1.6 Circulaire n° 582 du 20 juin 2003 (Application de l'article 76 bis, § 1 ^{er} , LC - Barèmes des prestations familiales applicables au 1 ^{er} juin 2003	14
1.7 Circulaire n° 583 du 6 octobre 2003 (Exportation de l'allocation de naissance et de la prime d'adoption).....	15
2. Circulaires de l'ONAFTS	16
2.1 Annexe 7/116 du 13 février 2003 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	16
2.2 Circulaire n° 1343 du 9 avril 2003 (Confirmation de la compétence de l'Office définie par la CO 1309 - Fixation nouvelle de la prise de cours de la compétence de l'Office dans le cadre des paiements réalisés pour compte de tiers, en cas de droit continué).....	17
2.3 Annexe 7/117 du 22 mai 2003 à la Circulaire de l'ONAFTS n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	18
2.4 Circulaire n° 1344 du 10 juillet 2003 (modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire visée à l'article 70 ter, LC).....	19
2.5 Circulaire n° 1345 du 10 juillet 2003 (Evaluation annuelle des besoins en matière de collecte d'informations au moyen de supports électroniques et de papier : contrôle au moyen de formulaires et actualisation de la circulaire CO 1340 du 24 juillet 2002).....	21
2.6 Annexe 7/118 du 7 août 2003 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)	26
2.7 Annexe n° 65 du 19 septembre 2003 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Extension du champ d'application personnel des règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne)	27



2.8	Annexe n° 7/119 du 12 décembre 2003 à la Circulaire de l'ONAF, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	29
2.9	Circulaire n° 1346 du 15 décembre 2003 - Addendum du 22 janvier 2004 (Modifications au vademecum relatif aux facultés de renonciation au recouvrement de prestations familiales versées indûment, communiqué par la CO 1332 du 21 juin 2001)	30



1. Circulaires ministérielles

- 1.1 **Circulaire n° 578 du 14 février 2003** (Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant les allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection – Demandes qui sont introduites avant le 1^{er} avril 2003 pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996)

Cette circulaire fournit un certain nombre d'instructions concernant l'entrée en vigueur de la réforme du régime d'allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection. En effet, pour de nombreux citoyens, il existait une incertitude quant à l'application de la nouvelle réglementation aux demandes qu'ils ont introduites avant le 1^{er} avril 2003¹.

- Pour ce qui concerne **les demandes que les organismes d'allocations familiales ont reçues à partir du 1^{er} novembre 2002 mais avant le 1^{er} avril 2003, et qu'ils n'ont pas encore transmises** à la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, la **procédure** à suivre est la suivante :
 - Seule la réglementation existante de l'arrêté royal du 3 mai 1991 est applicable à ces demandes.
 - Si le demandeur souhaite l'application de la nouvelle réglementation, il doit le faire savoir à l'organisme d'allocations familiales endéans les 14 jours. Pour ce faire, il doit introduire une nouvelle demande après le 31 mars 2003 au moyen des nouveaux formulaires.
 - Si le demandeur ne réagit pas endéans les 14 jours, la demande introduite avant le 1^{er} avril 2003 est transmise à la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. Cela a pour conséquence qu'à propos de cette demande une décision sera prise seulement sur la base de la réglementation existante.
 - Si le demandeur fait savoir dans le délai de 14 jours à l'organisme d'allocations familiales qu'il souhaite l'application de la nouvelle réglementation, l'organisme renvoie au demandeur la demande introduite avant le 1^{er} avril 2003.
- Pour ce qui concerne **les demandes qui ont été introduites à partir du 1^{er} novembre 2002 et déjà transmises** par les organismes à la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, cette Direction d'administration informera elle-même les demandeurs.

¹ La date d'entrée en vigueur supposée du nouveau régime était effectivement le 1^{er} avril 2003. Finalement, la nouvelle réglementation n'est entrée en vigueur que le 1^{er} mai 2003 (cf. chapitre V de l'AR du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63, LC, et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002). La circulaire ministérielle CM n° 580 du 26 mars 2003 précise que les demandes pour un enfant né après le 1^{er} janvier 1996 qui sont introduites dans le courant du mois d'avril 2003 doivent être considérées comme des demandes introduites le 1^{er} mai 2003, étant entendu qu'à partir du 1^{er} mai une double évaluation doit avoir lieu, à savoir, d'une part, une évaluation selon l'arrêté royal du 3 mai 1991, et, d'autre part, une évaluation selon la nouvelle réglementation (les nouveaux formulaires doivent être utilisés).



1.2 Circulaire n° 579 du 5 mars 2003 (Loi-programme (I) du 24 décembre 2002)

On trouvera ci-après uniquement le commentaire qui n'a pas encore été fourni lors de la présentation des dispositions de la loi-programme ayant un rapport avec le secteur des allocations familiales (cf. Bull. 2003, n° 2).

1. Groupement des enfants bénéficiaires (article 42, LC)

Pour la détermination du rang des enfants bénéficiaires, il est dorénavant tenu compte aussi des enfants qui perçoivent des allocations familiales versées par d'autres Etats sur la base de conventions internationales ou en Belgique sur la base d'un accord bilatéral.

Cette modification est entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2001. **Les dossiers clôturés au 31 décembre 2002, et donc aussi les dossiers qui ont été clôturés après le 1^{er} juillet 2001, ne sont pas revus systématiquement.** Ils doivent être revus uniquement à la demande des assurés sociaux ou d'office lorsque les organismes d'allocations familiales doivent intervenir à nouveau dans ces dossiers. Les dossiers actifs doivent être revus d'office par les organismes d'allocations familiales, et, si nécessaire, avec effet rétroactif jusqu'au 1^{er} juillet 2001.

Pour les dossiers dans lesquels il est constaté qu'un **régime étranger** paie les allocations familiales en faveur d'un enfant du ménage, une **confirmation** de l'existence du droit sera demandée **tous les six mois** à l'organisme d'allocations familiales étranger qui est compétent, afin d'éviter les paiements indus.

2. Maintien du droit en cas de placement de l'enfant

Conformément aux articles 51, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o et 6^o, et 56 quinquies, § 1^{er}, alinéa 2, LC, tels qu'ils ont été modifiés, l'attributaire ouvre également un droit en cas de placement de l'enfant, à condition que l'enfant ait fait partie du ménage de l'attributaire immédiatement avant le placement.

Exemple : Un enfant habite chez ses parents jusqu'au 10 avril 2003 et habite du 11 avril 2003 au 10 juin 2003 chez ses grands-parents. A partir du 11 juin 2003, l'enfant est placé au sens de l'article 70, LC. Le père sera attributaire jusqu'au 30 juin 2003. Le grand-père devient attributaire à partir du 1^{er} juillet 2003.

Remarque : La dérogation générale prévue par la circulaire ministérielle n° 462 du 7 septembre 1988 en faveur des enfants placés dans une institution conformément à l'article 70, LC, du chef du travailleur qui forme un ménage avec le parent ou le beau-parent allocataire pour le tiers des allocations familiales, reste applicable le cas échéant, lorsque le droit aux allocations familiales ne peut être ouvert en application de l'article 51, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, LC, nouveau.



Exemple : Une mère a un enfant qui porte son nom. Elle n'ouvre pas de droit aux allocations familiales. Le 4 avril 2003, son enfant est placé au sens de l'article 70, LC. Le 14 août 2003, la mère se met en ménage avec un travailleur salarié. Etant donné que l'enfant n'a pas fait partie du ménage de ce travailleur immédiatement avant le placement, le droit ne peut être ouvert sur la base de l'article 51, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, LC. Toutefois, si la mère perçoit le 1/3 des allocations familiales, le travailleur salarié qui fait partie du ménage pourra bénéficier de la dérogation générale visée dans la CM n° 462 et ouvrir ainsi le droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant placé.

3. Pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de condition de carrière

Plusieurs articles des lois coordonnées font dépendre l'ouverture du droit aux allocations familiales de la condition d'avoir été attributaire (au moins potentiellement) de six allocations forfaitaires mensuelles au cours d'une période de douze moi. avant un certain événement (décès de l'attributaire, mise à la retraite, début de l'incapacité de travail, ...).

Précédemment, le ministre des Affaires sociales pouvait, en application de l'article 57 bis, LC, déroger dans des cas dignes d'intérêt à cette condition en réduisant le nombre d'allocations forfaitaires exigé.

Dorénavant, le ministre pourra accorder une dispense de cette condition. Toutefois, cette dispense ne sera possible que si le travailleur peut prétendre (au moins potentiellement) à une allocation forfaitaire mensuelle au cours d'une période de cinq ans qui précède immédiatement l'événement visé dans certains articles² des lois coordonnées.

Exemple : Un ménage est composé du père, travailleur salarié, de la mère sans activité professionnelle et d'un enfant. Le père travaille en Belgique jusqu'à la fin du mois de mars 1998. Le ménage quitte ensuite le pays en avril 1998 pour se rendre aux USA, où le père travaille pour une firme américaine (plus d'assujettissement à la sécurité sociale belge). En janvier 2002, la famille revient en Belgique, et le père décède. Aucun droit aux allocations familiales d'orphelin ne peut être ouvert étant donné que la condition des six allocations forfaitaires ne peut être remplie par le père ou la mère. Toutefois, le ministre des Affaires sociales pourra, si le cas est digne d'intérêt, déroger à cette condition étant donné que le père a pu prétendre à au moins une allocation forfaitaire mensuelle au cours des cinq ans qui ont précédé son décès (sur la base du travail qu'il a exercé en Belgique jusqu'au mois de mars 1998).

Remarque : Il convient de noter que l'article 56, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, LC, n'est plus mentionné dans l'article 57 bis, LC. En effet, le travailleur qui entame une activité salariée alors qu'il est déjà atteint d'une incapacité de 66 % a, en principe, toujours la possibilité de satisfaire à la condition des six allocations familiales forfaitaires, étant donné que la période de référence des douze mois, contrairement aux autres attributaires concernés, n'est pas fixée dans le temps. Cette condition peut dès lors avoir été remplie à n'importe quel moment de la vie du travailleur (par exemple après le début de son activité professionnelle). De ce fait, il n'est pas nécessaire de prévoir une dérogation à la condition des six allocations forfaitaires pour ce travailleur.

² Articles 55, alinéa 4 ; 56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o ; 56 bis, § 1^{er} ; 56 quater, alinéa 1^{er}, 2^o ; 56 decies, § 1^{er} ; 56 undecies, alinéa 2 ; 57, alinéa 2, LC.



4. Cumul de droits dans le chef d'un attributaire qui se trouve dans une situation d'attribution et qui exerce une activité indépendante

4.1. Détermination du régime d'allocations familiales compétent en cas de cumul de droits dans le chef de la même personne (article 59, alinéa 5, LC)

Cette problématique était réglée par la circulaire ministérielle n° 550 du 10 juin 1997. L'article modifié donne une base légale à ce régime.

La modification veille à ce que les personnes qui se trouvent dans une situation d'attribution et qui exercent en même temps une activité comme travailleurs indépendants soient exclues des lois coordonnées, s'il existe dans le chef de ces personnes un droit effectif aux allocations familiales en faveur d'un enfant sur la base du régime des prestations familiales pour travailleurs indépendants, avant que ces personnes ne deviennent attributaires en vertu des lois coordonnées pour cet enfant, sur la base de leur situation d'attribution.

Exemple : Le 2 avril 2003, un premier enfant naît dans un ménage qui est composé d'un père travailleur indépendant, qui bénéficie en même temps d'une prestation sociale suite à une incapacité de travail temporaire, et de la mère qui est sans activité professionnelle. Il existe un nouveau droit aux allocations familiales pour cet enfant. Le père devient attributaire pour cet enfant dans le régime des travailleurs salariés sur la base de sa situation d'attribution (prestation sociale suite à une incapacité de travail temporaire). En effet, au moment de la naissance, il n'existe pas encore de droit effectif aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants sur la base de l'activité du père indépendant.

Le cumul de droits doit être examiné par enfant.

La circulaire ministérielle n° 550 du 10 juin 1997 est abrogée.

4.2. Détermination du régime d'allocations familiales compétent en cas de cumul de droits dans le chef de deux attributaires

On peut formuler dans ce cas les mêmes remarques qu'au point 4.1.

Le droit aux allocations familiales sur la base du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants exclut le droit aux allocations familiales en vertu des lois coordonnées, en cas de cumul entre un travailleur indépendant et une personne qui se trouve dans une situation d'attribution, s'il existe dans le chef de cet indépendant un droit effectif aux allocations familiales pour un enfant sur la base du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants, avant que la personne ne devienne attributaire pour cet enfant en vertu des lois coordonnées, sur la base d'une situation d'attribution.

Exemple : Le 2 avril 2003, un premier enfant naît dans un ménage qui est composé d'un père travailleur indépendant, et de la mère qui bénéficie d'allocations de chômage. Il existe un nouveau droit aux allocations familiales pour cet enfant. La mère devient attributaire pour cet enfant dans le régime des travailleurs salariés sur la base de sa situation d'attribution (droit aux allocations de chômage). En effet, au moment de la naissance, il n'existe pas encore de droit effectif aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants sur la base de l'activité du père indépendant.



5. Acte de déclaration d'un enfant sans vie

En ce qui concerne l'allocation de naissance en faveur de l'enfant mort-né, **la référence à la fausse couche après une grossesse d'au moins cent quatre-vingts jours est supprimée dans l'article 73 bis, § 1^{er}, alinéa 2, LC.**

Cette période de cent quatre-vingts jours est quasi la même que la période de six mois qui est d'application pour l'officier de l'état civil ; elle est de ce fait superflue. L'acte de déclaration d'un enfant sans vie est en effet dressé par l'officier de l'état civil si l'enfant est mort-né plus de six mois après la conception. De plus, la délivrance d'une attestation médicale concernant une fausse couche après une grossesse d'au moins cent quatre-vingts jours à l'organisme d'allocations familiales compétent ne suffit pas pour établir définitivement le droit à l'allocation de naissance. Pour ce faire, l'attestation de naissance délivrée par la commune est exigée ; cette attestation contient la mention « enfant présenté sans vie » à l'égard des enfants pour lesquels l'officier de l'état civil a dressé un acte de déclaration d'enfant sans vie.

Si cette attestation manque parce qu'elle est perdue, l'organisme d'allocations familiales s'informerait auprès de la commune concernée sur l'existence de l'acte de déclaration d'enfant sans vie. Si l'attestation manque parce que l'enfant est mort-né à l'étranger, la preuve que l'enfant est mort-né après une grossesse de 180 jours sera fournie au moyen d'un document émanant de l'autorité publique étrangère compétente ou, à défaut, au moyen d'une attestation médicale.

6. Délai de prescription

La circulaire précise **l'application dans le temps du nouveau délai de prescription.**

- Les **demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2003** tombent sous l'application des anciennes dispositions (application du délai de prescription de trois ans). Dès lors, étant donné que le délai de prescription prend cours le dernier jour du trimestre auquel se rapportent les allocations familiales (article 120, alinéa 2, LC), la demande qui a été introduite dans le courant du dernier trimestre de l'année 2002, au plus tard le 31 décembre 2002, peut porter sur un droit aux allocations familiales relatif à la période débutant au plus tôt le 1^{er} octobre 1999.

Par ailleurs, le nouveau délai de cinq ans **n'est pas applicable à l'égard des droits prescrits en application de l'article 120, alinéa 1^{er}, LC, ancien.** En effet, les prescriptions accomplies sur la base de cette dernière disposition sont définitivement acquises, ce qui signifie que les droits prescrits **ne peuvent être revus** sur la base du nouveau délai de prescription de cinq ans.

Exemple : Le ménage est composé de la mère salariée (dont le revenu est inférieur au plafond fixé par l'arrêté royal du 12 avril 1984), du père naturel, chômeur depuis 1997, et de l'enfant. Le père entame une procédure de reconnaissance de l'enfant ; après la reconnaissance, le père introduit le 10 novembre 2002 une demande d'allocations familiales auprès de sa caisse. Il a droit aux allocations familiales majorées du supplément pour chômeur de longue durée à partir du 1^{er} octobre 1999 (en application de l'article 120, alinéa 1^{er}, LC, ancien). Sur la base de la CM 451 bis, seul le supplément sera octroyé par la caisse du père pour la période passée. Les droits relatifs à la période précédant le 1^{er} octobre 1999 sont prescrits (en application de l'ancienne disposition) et ne peuvent par conséquent être revus.



- Les **demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2003** tombent sous l'application des nouvelles dispositions (application du délai de cinq ans). Toutefois, étant donné que les droits relatifs à la période antérieure au 1^{er} octobre 1999 sont, sauf interruption, prescrits sur la base de l'ancienne disposition, le nouveau délai de cinq ans ne pourra prendre cours avant cette date.

Exemple : Le ménage est composé du père salarié, de la mère handicapée bénéficiant d'une allocation pour personne handicapée (depuis 1990) et de l'enfant âgé de 10 ans. Le 5 janvier 2003, le père signe un modèle V en vue de céder son droit prioritaire à la mère (pour le passé et l'avenir). Celle-ci a droit aux allocations familiales majorées du supplément pour personne invalide au plus tôt à partir du 1^{er} octobre 1999.



1.3 **Circulaire n° 580 du 26 mars 2003** (Arrêté royal portant exécution des articles 47, 56 septies et 63, LC, et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - Demandes au cours du mois d'avril – Formulaires)

Cette circulaire fournit les directives concernant la réforme du régime des allocations familiales majorées en faveur des enfants atteints d'une affection.

1. Enfants nés après le 1^{er} janvier 1996

- L'arrêté royal du 28 mars 2003 instaure à partir du 1^{er} mai 2003 une nouvelle réglementation pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996.
- **Remarque importante** : Les demandes pour un premier enfant né après le 1^{er} janvier 1996, introduites au cours du mois d'avril 2003, doivent être considérées comme des demandes introduites le 1^{er} mai 2003, étant entendu qu'une double évaluation doit être effectuée à partir du 1^{er} mai, à savoir, d'une part, une évaluation suivant l'arrêté royal du 3 mai 1991, et, d'autre part, une évaluation sur la base de la nouvelle réglementation.

2. Procédure

Demandes en faveur des enfants nés après le 1^{er} janvier 1996

Pour les demandes introduites après le 1^{er} avril 2003, l'organisme d'allocations familiales enverra dorénavant **3 formulaires** au demandeur, après avoir constaté que les autres conditions d'octroi sont remplies :

- a) le formulaire de demande (demande de constatation médicale), qui est déjà complètement rempli par l'organisme d'allocations familiales ;
- b) le formulaire médical, que la famille doit obligatoirement faire remplir par son médecin traitant ;
- c) le formulaire médico-social, qui peut être rempli par la famille ou par un tiers désigné par la famille.

Le demandeur peut envoyer ces formulaires directement à la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées, en utilisant l'enveloppe jointe qui porte l'adresse préimprimée. L'organisme d'allocations familiales envoie en outre au demandeur une enveloppe portant la mention préimprimée « Secret médical ». A ces formulaires et enveloppes est jointe une **note d'accompagnement** contenant l'information nécessaire en vue de compléter correctement les formulaires.



Demandes en faveur des enfants nés le 1^{er} janvier 1996 au plus tard

Pour les demandes introduites à partir du 1^{er} avril 2003, l'organisme d'allocations familiales enverra dorénavant **2 formulaires** au demandeur, après avoir constaté que les autres conditions d'octroi sont remplies :

- a) le formulaire de demande (demande de constatation médicale), qui est déjà complètement rempli par l'organisme d'allocations familiales ;
- b) le formulaire médical, que la famille doit obligatoirement faire remplir par son médecin traitant. Ces formulaires sont également envoyés directement à la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées, au moyen de l'enveloppe portant l'adresse préimprimée. L'information nécessaire est fournie dans une note d'accompagnement.

3. Le formulaire de « Demande de constatation médicale » à remplir par l'organisme d'allocations familiales

La dernière partie de la circulaire s'adresse aux caisses d'allocations familiales et fournit des directives spécifiques en vue de compléter le formulaire de demande de constatation médicale.



1.4 Circulaire n° 581 du 16 avril 2003 (Arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002)

Cette circulaire donne une explication détaillée de la nouvelle réglementation en matière d'allocations familiales majorées pour les enfants atteints d'une affection. Les directives sont résumées ci-après.

1. Enfants nés le 1^{er} janvier 1996 au plus tard

Pour les enfants nés le 1^{er} janvier 1996 au plus tard, on applique la réglementation de l'arrêté royal du 3 mai 1991.

Les règles de procédure applicables modifient pour certains aspects importants les anciennes règles de procédure de l'arrêté royal du 3 mai 1991 (cf. infra).

Le nouvel arrêté royal du 28 mars 2003 entre en vigueur le 1^{er} mai 2003. En ce qui concerne les enfants nés le 1^{er} janvier 1996 au plus tard, l'arrêté est applicable :

- aux demandes introduites après le 30 avril 2003 ;
- aux révisions d'office dont les effets débutent après le 30 avril 2003.

2. Enfants nés après le 1^{er} janvier 1996

Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996, l'arrêté royal du 28 mars 2003 est applicable :

- aux demandes introduites après le 30 avril 2003 ;
- aux demandes introduites dans le courant du mois d'avril 2003 ; conformément à l'article 25, ces demandes doivent être considérées comme des demandes introduites le 1^{er} mai, étant entendu que le système de la double évaluation doit être appliqué ;
- aux révisions d'office dont les effets débutent après le 30 avril 2003.

3. Double évaluation

Dans certaines situations, l'ancienne réglementation sera appliquée – pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996 – si elle est plus avantageuse que l'application de la nouvelle réglementation. Le point de départ pour ces situations est l'existence au 30 avril 2003 d'une décision en cours qui prévoit une révision d'office dont les effets débutent après le 30 avril 2003. L'ancienne réglementation peut être appliquée le cas échéant au maximum pendant une période de trois ans à partir de la date de révision d'office prévue.

La **double évaluation** sera effectuée à cet effet. Cela signifie que le médecin de la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées du SPF Sécurité sociale fera une évaluation à la demande de l'organisme dans certaines situations pour une même période tant sur la base de l'ancienne réglementation que sur la base de la nouvelle réglementation. L'organisme d'allocations familiales pourra ensuite déterminer la réglementation la plus avantageuse pour l'enfant.



La circulaire fournit divers exemples de situations dans lesquelles la double évaluation peut être appliquée.

4. Nouvelle procédure

Les règles pratiques suivantes sont applicables en vue de la transition de l'ancienne réglementation vers la nouvelle :

- les nouveaux formulaires peuvent déjà être utilisés pour les demandes introduites au cours du mois d'avril 2003 concernant les enfants nés le 1^{er} janvier 1996 au plus tard, étant entendu que pour le reste, la procédure se déroule suivant les anciennes règles de l'arrêté royal du 3 mai 1991 ;
- pour les demandes concernant les enfants nés aussi bien le 1^{er} janvier 1996 au plus tard qu'après le 1^{er} janvier 1996, introduites au cours des trois premiers mois d'application de l'arrêté royal du 28 mars 2003, l'ancien formulaire médical sera encore adapté si une famille utilisait encore ce formulaire ;
- pour les révisions d'office concernant les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996, prévues après le 30 avril 2003 et dont la procédure est déjà entamée avant le 1^{er} mai 2003, le médecin effectuera, le cas échéant, la double évaluation de sa propre initiative.

La circulaire fournit en outre un certain nombre de directives concernant les nouveaux formulaires, le déroulement de l'examen effectué par le médecin et la révision des décisions médicales.

5. Arrêté royal du 3 mai 1991

L'arrêté royal du 3 mai 1991 est **abrogé, sauf** :

- les articles 16, 17, 18 et 19 de cet arrêté (il s'agit de dispositions transitoires d'arrêtés royaux déjà abrogés précédemment) ;
- les articles de cet arrêté auxquels il est fait référence dans l'arrêté royal du 28 mars 2003;
- les articles de cet arrêté auxquels il est fait référence dans l'arrêté royal du 28 août 1991 (régime des indépendants).

L'arrêté royal du 3 mai 1991 reste également applicable aux révisions d'office dont les effets débutent avant le 1^{er} mai 2003 ainsi qu'aux demandes introduites avant le 1^{er} avril 2003 (enfants nés après le 1^{er} janvier 1996) ou avant le 1^{er} mai 2003 (enfants nés le 1^{er} janvier 1996 au plus tard) pour lesquelles une décision n'est prise que le 1^{er} mai 2003 au plus tôt.



- 1.5 **Circulaire n° 580 bis du 22 mai 2003** (Arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 – Formulaire médical)

En annexe à cette circulaire figure une version adaptée du formulaire médical qui était joint à la circulaire n° 580 du 26 mars 2003. Le formulaire a été adapté afin de faire concorder plus étroitement les textes néerlandais et français. Il s'agit uniquement des concepts utilisés, il n'y a aucune modification de fond.

- 1.6 **Circulaire n° 582 du 20 juin 2003** (Application de l'article 76 bis, § 1^{er}, LC - Barèmes des prestations familiales applicables au 1^{er} juin 2003)

Cette circulaire contient les taux des prestations familiales à l'indice pivot 111,64 (1996 = 100). Ce barème est en vigueur à partir du 1^{er} juin 2003.



1.7 Circulaire n° 583 du 6 octobre 2003 (Exportation de l'allocation de naissance et de la prime d'adoption)

Cette circulaire traite **des conséquences de la jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes concernant les prestations lors de la naissance et de l'adoption.**

Jusqu'à présent, l'allocation de naissance et la prime d'adoption étaient exclues du champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72. De ce fait, les dispositions en matière de l'exportation des prestations familiales n'étaient pas applicables.

En raison de la jurisprudence récente de la Cour, un refus d'exporter l'allocation de naissance et la prime d'adoption doit être considéré comme contraire au règlement (CEE) n° 1612/68, particulièrement à l'article 7, § 2, qui consacre le principe d'égalité de traitement des travailleurs.

Compte tenu du règlement (CEE) n°1612/68 et de la jurisprudence de la Cour, les organismes d'allocations familiales sont priés d'**exporter dorénavant l'allocation de naissance et la prime d'adoption lorsque le travailleur ressortissant d'un Etat membre est soumis à la législation belge et que l'enfant bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre Etat membre que la Belgique.**

La circulaire met l'accent sur le fait que l'allocation de naissance et la prime d'adoption ne sont exportées que si l'attributaire est un **travailleur**.

Les **conventions bilatérales** concernant l'octroi de l'allocation de naissance, qui ont été conclues entre la Belgique et respectivement la France, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne, restent, à l'heure actuelle, entièrement applicables. Ceci signifie que, par dérogation aux principes qui précèdent, l'allocation de naissance est octroyée aux conditions visées dans ces conventions³. Des négociations auront lieu avec ces pays afin d'exporter la prestation conformément à la nouvelle réglementation.

La présente circulaire **produit ses effets le 1^{er} juin 2001** et n'est applicable qu'à la condition que la naissance soit intervenue après le 31 mai 2001 ou que l'acte d'adoption ait été signé après le 31 mai 2001.

Les **dossiers clôturés** entre le 1^{er} juin 2001 et la date de cette circulaire (à savoir le 6 octobre 2003), doivent être revus uniquement à la demande des assurés sociaux ou d'office lorsque les organismes d'allocations familiales doivent intervenir à nouveau dans ces dossiers.

Les **dossiers actifs** doivent être traités conformément aux présentes instructions.

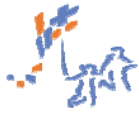
³ Cf. compétence de l'Etat de résidence dans les conventions conclues avec la France et le Grand-Duché de Luxembourg.



2. Circulaires de l'ONAFTS

2.1 Annexe 7/116 du 13 février 2003 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

Cette annexe à la CO n° 949 communique les taux de conversion des monnaies des Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (UEM) pour **la période d'avril, mai et juin 2003**, tels qu'ils ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes n° C 27 du 5 février 2003 par la Commission administrative des Communautés européennes pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants.



- 2.2 **Circulaire n° 1343 du 9 avril 2003** (Confirmation de la compétence de l'Office définie par la CO 1309 - Fixation nouvelle de la prise de cours de la compétence de l'Office dans le cadre des paiements réalisés pour compte de tiers, en cas de droit continué)

Arrêté royal du 24 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1 bis, LC

Cette circulaire présente le régime contenu dans l'arrêté royal du 24 février 2003⁴, qui confirme ou annule un certain nombre de directives contenues dans la CO 1309 du 20 juin 1997 relative à la compétence de l'Office.

1. Confirmation de la compétence de l'Office définie par la CO 1309

La CO 1309, page 9, point 3.1.4.3, règle la situation dans laquelle un nouveau droit se déclare alors que l'attributaire en situation d'attribution n'est pas lié par un contrat de travail ou assujéti à un statut de la fonction publique.

Dans une telle hypothèse, la caisse compétente est celle du dernier employeur de l'attributaire en situation d'attribution au moment de la naissance du nouveau droit. Mais lorsque la dernière activité professionnelle de l'attributaire consistait en un travail d'indépendant ou s'est déroulée pour le compte d'un employeur de droit étranger, la CO 1309 dispose que l'Office est compétent.

La rédaction de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 a été modifiée par l'arrêté du 24 février 2003 de façon à **confirmer le principe fixé par les instructions en vigueur**.

2. Fixation nouvelle de la prise de cours de la compétence de l'Office dans le cadre des paiements réalisés pour compte de tiers, en cas de droit continué

L'arrêté royal du 24 février 2003 fixe au trimestre suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modificatif la prise de compétence de l'Office faisant suite à celle d'une institution publique pour le compte de laquelle il verse les prestations familiales.

⁴ L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.



2.3 Annexe 7/117 du 22 mai 2003 à la Circulaire de l'ONAF n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

Cette annexe à la C.O. n° 949 communique les taux de conversion des monnaies des Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (UEM) pour **la période de juillet, août et septembre 2003**, tels qu'ils ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes n° C 106 du 3 mai 2003 par la Commission administrative des Communautés européennes pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants.



2.4 **Circulaire n° 1344 du 10 juillet 2003** (modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire visée à l'article 70 ter, LC)

Arrêté royal du 11 juin 2003 fixant le montant et les modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire visée à l'article 70 ter, LC

Cette circulaire présente l'AR du 11 juin 2003 fixant le montant et les modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire visée à l'article 70 ter, LC, et contient les instructions nécessaires à son application.

1. But de cette disposition

Lors du placement d'un enfant dans une famille d'accueil, une allocation est payée à la famille dont cet enfant est originaire. L'objectif de cette allocation est de maintenir et de renforcer le lien de l'enfant avec sa famille d'origine.

2. Caractéristiques

- caractère forfaitaire : le montant de l'allocation est indépendant de la situation socioprofessionnelle et de la taille de la famille d'origine ;
- l'allocation est payée à la personne qui était l'allocataire avant le placement ;
- caractère complémentaire : la caisse qui est compétente pour le paiement des allocations familiales proprement dites en faveur de l'enfant placé est également compétente pour le versement de l'allocation forfaitaire ;
- l'autorité responsable du placement notifie le placement à la caisse compétente, afin que celle-ci puisse procéder au paiement ;
- le droit à l'allocation forfaitaire naît le premier jour du mois qui suit celui de la notification ;
- s'il apparaît que l'allocataire de l'allocation forfaitaire se désintéresse du sort de l'enfant placé, l'autorité responsable du placement peut en informer la caisse, afin que celle-ci retire le droit à l'allocation ;
- la décision de retrait prend effet le 1^{er} jour du mois suivant celui de la notification à la caisse par l'autorité concernée ;
- lorsque le placement dans la famille d'accueil prend fin, le droit à l'allocation forfaitaire prend également fin à la date de levée de la mesure de placement (lorsque le placement se termine le premier jour du mois) ou le mois suivant celui où la levée de la mesure de placement a eu lieu (lorsque le placement se termine un autre jour du mois) – cf. article 48, alinéa 3, LC.

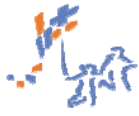


3. Entrée en vigueur

L'AR produit ses effets à dater du 1^{er} janvier 2003. Toutefois, les notifications de placement antérieures au 1^{er} janvier 2003 permettent le paiement de l'allocation à partir du mois de janvier 2003.

4. Instructions pratiques pour les caisses d'allocations familiales

La circulaire fournit encore les instructions nécessaires aux caisses d'allocations familiales concernant les données à recueillir et l'information à dispenser en vue des régularisations éventuelles et de la bonne gestion des dossiers des enfants placés.



2.5 Circulaire n° 1345 du 10 juillet 2003 (Evaluation annuelle des besoins en matière de collecte d'informations au moyen de supports électroniques et de papier : contrôle au moyen de formulaires et actualisation de la circulaire CO 1340 du 24 juillet 2002)

Les instructions relatives aux méthodes et aux procédures de collecte des données nécessaires au paiement rapide et correct des allocations familiales sont actualisées chaque année.

Cette circulaire contient les règles applicables du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

1. Collecte des données

1.1. Principes

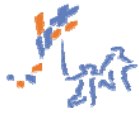
La collecte des données au sein du secteur des allocations familiales se déroule selon les principes suivants :

- seules les données qui sont indispensables au traitement correct du dossier doivent être demandées ;
- les informations ne sont demandées qu'une seule fois ; l'organisme d'allocations familiales peut transmettre les données à d'autres organismes de paiement au moyen du brevet d'attributaire ;
- la demande d'informations se fait directement à la « source authentique » ;
- la demande d'informations à l'assuré social à l'aide d'un formulaire n'est autorisée que pour autant que ces données ne puissent pas être obtenues directement à leur source ;
- les formulaires qui restent nécessaires sont mis en concordance par un groupe de travail au sein de l'Office, selon des critères stricts de langue, de facilité de remplissage et de convivialité, en collaboration avec un expert externe (Bureau de conseil en lisibilité de l'IFA).

1.2. Définition d'une demande « valable »

Outre les formulaires (de demande), d'autres documents ou messages donnent aussi lieu à l'examen automatique d'un droit ou au paiement des prestations familiales.

Grâce à une extension continuelle du réseau télématique de la sécurité sociale avec de nouvelles applications et de nouveaux flux de données, et à l'assouplissement des possibilités techniques de consultation des « sources », la situation est telle que la plupart des processus dans le dossier d'allocations familiales pourront être accomplis automatiquement. Cela signifie que l'intervention de l'assuré social ou d'organismes tiers n'est plus requise que dans des cas exceptionnels.



2. Conséquences pour la gestion des dossiers

2.1. Examen du dossier en « back-office »

Outre les données civiles et socioprofessionnelles de l'attributaire, de l'allocataire et de l'enfant bénéficiaire, les demandeurs potentiels seront introduits comme « tiers » dans le nouveau cadastre des prestations familiales. Ceci permettra aux organismes d'allocations familiales de spécifier l'information requise pour l'application de la réglementation des allocations familiales à la mesure de leurs besoins. Ceci entraînera une **généralisation de l'examen d'office** et le **traitement du dossier en « back-office »**. Les allocations familiales ne doivent plus être demandées à l'aide d'un formulaire (mod. AA ou E) que dans des cas exceptionnels.

2.2. Feed-back des paiements

Une intégration ciblée de différents acteurs dans le cadastre des allocations familiales avec le code de rôle approprié à leur situation permettra aux organismes d'allocations familiales d'être informés plus rapidement de certaines données et de réagir adéquatement au changement de situation. Le paiement indu des allocations familiales peut ainsi être évité.

Grâce au feed-back des paiements aux différentes banques de données, le secteur est en mesure d'exercer un contrôle de la continuité de certaines situations et de contrôler en permanence la véracité des données sur lesquelles les paiements sont basés, sans exiger chaque fois une nouvelle déclaration de l'assuré social.

3. Traduction des principes dans la gestion des dossiers

Les procédures suivantes sont la traduction en pratique des principes exposés ci-dessus, à savoir la **maximalisation de l'examen d'office** et le **contrôle systématique des paiements**.

3.1. Procédure d'établissement du droit aux allocations familiales en cas de changement de la situation socioprofessionnelle et de modification de la situation familiale

La caisse d'allocations familiales qui dispose d'un dossier répertorié dans le cadastre reçoit un signal en provenance d'une DMFA, DIMONA, d'un autre flux électronique ou d'une boîte aux lettres électronique du Registre national concernant une modification de la situation familiale ou professionnelle de l'assuré social, un décès...

Dans ce cas, l'organisme d'allocations familiales ouvre d'office une enquête concernant la base du droit et l'organisme de paiement compétent. Elle informe, le cas échéant, la caisse compétente de l'ouverture du droit prioritaire au moyen du brevet d'attributaire.



3.2. Suppression de l'obligation de demander les allocations familiales au moyen d'un formulaire

Hormis pour le paiement anticipé de l'allocation de naissance et l'établissement du droit aux allocations familiales pour le premier enfant, une demande d'allocations familiales au moyen d'un formulaire n'est plus nécessaire que lorsqu'aucune caisse d'allocations familiales n'a reçu un signal par le réseau télématique de la sécurité sociale ou n'a reçu aucun brevet d'une autre caisse d'allocations familiales (p. ex. lorsque la famille provient de l'étranger).

3.3. Contrôle des paiements effectués et de la véracité des déclarations soumises

Moyennant une intégration appropriée et l'adaptation du « code de rôle » des acteurs dans le cadastre des allocations familiales, les caisses d'allocations familiales seront en mesure de « moduler » l'information en fonction des besoins et des situations concrètes des dossiers.

Une attention particulière est requise pour les deux situations suivantes pour lesquelles des allocations familiales sont actuellement payées sur la base des déclarations soumises.

a) occupation des étudiants et des jeunes demandeurs d'emploi

Un certain nombre de caisses d'allocations familiales doivent encore effectuer les adaptations techniques nécessaires de leur logiciel, afin que les flux de données relatifs à l'activité lucrative de l'étudiant et/ou du jeune demandeur d'emploi soient communiqués aux gestionnaires de dossiers. De cette manière, ceux-ci seront à même de mettre les dates de début et de fin des paiements en concordance avec les signaux reçus au sujet de l'occupation.

b) supplément pour chômeurs de longue durée, malades, invalides, pensionnés et handicapés

Pour le paiement du supplément pour les chômeurs de longue durée, les malades, les invalides, les pensionnés et les handicapés, on demande chaque année le 15 janvier le montant des revenus du ménage au moyen des formulaires P19/P19 bis.

Les caisses d'allocations familiales sont priées d'adapter les « codes de rôle » des partenaires à l'occasion de la réception et de la vérification des formulaires P19 expédiés le 15 janvier 2004, de telle manière que soient transmises les données (socioprofessionnelles) qui influencent selon le cas l'octroi ou non d'un supplément.

De cette manière, les caisses d'allocations familiales seront en mesure de corriger à temps les paiements d'un supplément, compte tenu de la trimestrialisation du droit. Une nouvelle enquête est par conséquent ouverte immédiatement si la caisse reçoit le signal que le partenaire commence à travailler, qu'il bénéficie aussi d'un revenu de remplacement ou qu'il quitte le ménage. Ainsi, les paiements d'un supplément sont adaptés plus rapidement à un changement de situation, ce qui nécessite ensuite moins de rectifications et de récupérations.



3.4. Procédure devant les juridictions du travail

La jurisprudence récente estime toutefois que le non-complètement ou le non-renvoi d'un formulaire n'implique pas que les allocations familiales ont été payées indûment. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales doit démontrer par d'autres moyens que les allocations familiales ont été payées indûment.

Grâce à une intégration appropriée et à l'adaptation du « rôle » des acteurs, les caisses d'allocations familiales disposeront dans la plupart des cas de suffisamment de données pour juger cas par cas si un paiement indu a été effectué. La caisse juge individuellement cas par cas si une procédure judiciaire est indiquée, selon que les paiements effectués concordent ou non avec les signaux électroniques reçus ou qu'aucune information qui forme légalement un obstacle pour les paiements n'ait été signalée.

4. Formulaires

4.1. Formulaire P16 (droit aux allocations d'orphelins)

L'enquête et le suivi du droit aux allocations d'orphelins se déroulent désormais suivant trois axes.

a) L'examen automatique du droit aux allocations d'orphelins à l'occasion de la réception d'un avis de décès. Les caisses d'allocations familiales font le nécessaire pour intégrer les parents d'enfants bénéficiaires qui ne sont pas encore connus comme attributaires ou comme allocataires en tant que « tiers » dans le cadastre des allocations familiales. Un formulaire de demande d'allocations d'orphelins n'est nécessaire que s'il s'agit d'un parent qui réside à l'étranger et qui n'est pas inscrit en Belgique.

b) En raison de l'intégration dans le cadastre, les modifications des neuf données légales à caractère civil et celles de la situation familiale sont communiquées directement à la caisse d'allocations familiales par les boîtes aux lettres électroniques (« mail-boxes »).

De cette manière, les caisses sont automatiquement informées du décès d'un parent, du remariage ou de la séparation du parent survivant, de la formation d'un ménage de fait par le parent survivant ou de l'adoption de l'enfant.

c) Le contrôle social au moyen d'une visite au domicile du parent survivant à l'issue de la première année suivant le décès et ensuite tous les trois ans a pour objectif de fournir sur place des informations au parent survivant, mais aussi de vérifier si toutes les conditions légales sont encore remplies pour payer les allocations d'orphelins majorées

Etant donné que suffisamment de données sont disponibles via le registre national et le contrôle sur place, l'expédition annuelle du formulaire P16 le 15 janvier est supprimée à partir de l'année 2004 pour les ménages en Belgique.



4.2. Les formulaires P7 (Allocations familiales après l'obligation scolaire - Etudiants) - P20 (Allocations familiales pour les demandeurs d'emploi) - P2 et P5 (Allocations familiales pour les enfants handicapés)

En ce qui concerne le formulaire P7, on suivra la procédure conviviale suivante :

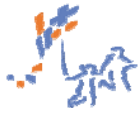
- l'expédition du formulaire P7 reste fixée au 5 septembre ;
- un premier rappel neutre et informatif a lieu durant la deuxième moitié du mois d'octobre ;
- un deuxième rappel avec menace de cessation du paiement si aucune réaction ne suit avant une certaine date est envoyé dans le courant du mois de novembre.

Le contenu des actuels formulaires P7 et P20 sera mis en concordance avec les nouveaux flux de données socioprofessionnelles, dès qu'il sera établi que les caisses pourront traiter ces données. Le contenu et l'utilité des formulaires pour les enfants handicapés seront également examinés à la lumière des nouveaux flux de données.

5. Preuve du régime de parenté

Les caisses d'allocations familiales n'accepteront désormais plus aucune déclaration sur l'honneur en rapport avec le régime de parenté applicable. Elles sont donc priées, au moment où le divorce est signalé par un message automatique, d'insister pour que le jugement, l'arrêt ou un acte définitif réglant le divorce leur soit transmis. Pour des raisons de protection de la vie privée, il suffit de communiquer les passages ayant trait à l'autorité parentale dans l'acte, le jugement ou l'arrêt. Un mois après le premier envoi, on insistera à nouveau dans une seconde lettre pour obtenir le jugement ou l'acte.

Les caisses d'allocations familiales suspendront les paiements basés sur la présomption de coparenté à partir du premier mois suivant le rappel, tant que la preuve authentique du régime de parenté applicable n'a pas été fournie. On évitera ainsi le risque que des paiements ne soient effectués indûment dans le régime des travailleurs salariés s'il apparaissait par la suite que le parent qui exerce l'autorité exclusive est travailleur indépendant.



2.6 Annexe 7/118 du 7 août 2003 à la Circulaire de l'ONAF, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

Cette annexe à la C.O. n° 949 communique les taux de conversion des monnaies des Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (UEM) pour **la période d'octobre, novembre et décembre 2003**, tels qu'ils ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes n° C 183 du 2 août 2003 par la Commission administrative des Communautés européennes pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants.



2.7 Annexe n° 65 du 19 septembre 2003 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Extension du champ d'application personnel des règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne)

Cette circulaire donne les explications nécessaires concernant les champs d'application personnel, territorial et matériel et concernant l'entrée en vigueur du règlement 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003.

1. Champ d'application personnel

Ce règlement vise **l'application des règles de coordination en matière de sécurité sociale des règlements n° 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne relèvent actuellement pas des dispositions de ces règlements sur la base de leur nationalité.**

2. Champ d'application territorial

Le règlement n'est applicable qu'aux ressortissants de pays tiers pour autant qu'ils résident **légalement** sur le territoire d'un Etat membre.

L'extension vaut **uniquement sur le territoire des Etats membres de l'Union**. Le règlement n'est pas applicable sur le territoire des Etats membres de l'EEE qui ne sont pas membres de l'UE, à savoir l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein, ni à la Suisse. L'extension personnelle n'est pas davantage applicable sur le territoire du Danemark.

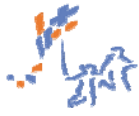
3. Champ d'application matériel

Etant donné qu'elles ont trait aux travailleurs migrants, les dispositions ne sont applicables qu'**aux situations dans lesquelles au moins un élément se situe dans un autre Etat membre.**

Les règlements 1408/71 et 574/72 ne sont pas applicables dans des situations qui à tous égards ont uniquement trait à la législation interne d'un seul Etat membre.

4. Date d'entrée en vigueur et effets dans le temps

Les règlements 1408/71 et 574/72 sont applicables aux ressortissants de pays tiers à **partir du 1^{er} juin 2003**, y compris sur la base de faits ou d'événements qui se sont produits avant cette date. Les périodes d'assurance ou de travail dans un autre Etat membre, antérieures à cette date, doivent être prises en considération. Toute demande visant à ouvrir des droits sur la base de ce règlement présentée dans un délai de 2 ans à partir du 1^{er} juin 2003 produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2003.



5. Remarque

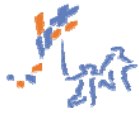
L'application des règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers a pour conséquence que le cumul de droits pour ces attributaires ne doit plus être réglé sur la base de la législation interne de chaque Etat membre. L'extension met dès lors fin au conflit de lois négatif existant entre l'article 16 de la loi générale néerlandaise sur les allocations familiales (AKW) et l'article 60 des lois coordonnées belges, de sorte que la décision du ministre du 13 janvier 1992 de préserver les droits aux allocations familiales des familles concernées est devenue superflue.⁵

⁵Les instructions en la matière contenues dans les annexes 51 du 16 avril 1992 et 51/1 du 24 janvier 1995 à la CO n° 949 deviennent dès lors caduques à dater du 1^{er} juin 2003.



2.8 Annexe n° 7/119 du 12 décembre 2003 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

Cette annexe à la CO n° 949 comprend les taux de conversion des monnaies des Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (U.E.M.), pour la **période de janvier, février et mars 2004**. Ces taux de conversion ont été publiés par la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au Journal officiel des Communautés n°C 266 du 5 novembre 2003.



2.9 Circulaire n° 1346 du 15 décembre 2003 - Addendum du 22 janvier 2004 (Modifications au vade-mecum relatif aux facultés de renonciation au recouvrement de prestations familiales versées indûment, communiqué par la CO 1332 du 21 juin 2001)

La CO 1332 du 21 juin 2001 comprenait un vade-mecum resituant les différentes possibilités de renoncer au recouvrement des prestations familiales payées indûment.

L'Office a adapté le vade-mecum sur certains points puisqu'il apparaissait que l'application des règles générales en matière de **renonciation au recouvrement pour des motifs sociaux** suscitait des difficultés en pratique.

Les nouvelles instructions visent surtout plus de sécurité juridique et l'égalité de traitement des demandes introduites par les débiteurs.

La circulaire comporte une nouvelle version du vade-mecum.

Voici les lignes de force des consignes.

1. Accusé de réception

Un élément nouveau est constitué par le fait que la caisse a l'obligation de délivrer un **accusé de réception de la demande de renonciation**. Il s'agit ainsi d'uniformiser la pratique des caisses.

2. Recouvrements en cours

Nouvelles sont également les consignes en matière des recouvrements en cours d'exécution au moment où la caisse d'allocations familiales reçoit une demande de renonciation au recouvrement. On fait une distinction selon la **nature** des recouvrements en cours.

- **saisie mobilière ou immobilière**

Des recouvrements qui peuvent avoir un effet irrémédiable sur la situation financière du débiteur doivent être **suspendues** dans l'attente de la décision à prendre sur la renonciation au recouvrement de la dette. Les saisies mobilières et immobilières ne peuvent donc être exécutées entre le moment du dépôt d'une demande de renonciation et la date de la décision portant sur cette demande.

- **retenues sur allocations familiales ou sur d'autres prestations sociales ainsi que saisies-arrêts**

Une demande de renonciation au recouvrement ne **suspend pas automatiquement** les retenues sur les allocations familiales ou sur d'autres prestations sociales ainsi que les saisies-arrêts.

Ce n'est qu'à l'aide de renseignements en matière des ressources qui sont fournis après la demande par le débiteur que la caisse peut décider de renoncer ou non entièrement au recouvrement. Les retenues seront maintenues ou suspendues selon que le montant des ressources indiquées donne lieu à la renonciation à part entière ou non au recouvrement de la dette.



Si l'on décide de renoncer entièrement au recouvrement, les retenues effectuées depuis la date de la demande doivent être remboursées.

3. Evaluation de la précarité de la situation financière du débiteur

On renonce au recouvrement dans des cas dignes d'intérêt, c'est-à-dire lorsque le débiteur se trouve dans une situation financière précaire. Les nouvelles consignes visent une appréciation aussi objective que possible de la situation financière précaire du débiteur.

- La précarité de la situation dépend **des ressources du débiteur et de son partenaire éventuel**. Les ressources sont toutes les sommes dont le ménage du débiteur dispose effectivement pour assurer l'entretien des membres du ménage, à l'exception des prestations familiales.
- S'il apparaît de la déclaration de ressources produite par le demandeur qu'une renonciation au recouvrement est possible, un **contrôle domiciliaire** doit être réalisé pour vérifier concrètement sa situation financière.
- Un montant **forfaitaire mensuel** de 180 EUR est déduit pour le partenaire/conjoint et pour chaque enfant qui donne droit aux allocations familiales et est élevé dans leur ménage. Cette somme est ensuite comparée à certains **plafonds**. Selon le cas, on renonce entièrement ou partiellement au recouvrement du débit ou la demande est rejetée.

Les plafonds et les abattements à prendre en considération en fonction de la composition du ménage seront adaptés annuellement conformément à l'évolution du revenu non saisissable (article 1409, Code judiciaire) et communiqués aux caisses.

- S'il convient dans un souci d'assurer un équilibre entre une bonne gestion des deniers de l'Etat et l'intérêt social de donner une suite positive à une demande déterminée, une caisse d'allocations familiales peut **dans des cas exceptionnels** accorder une renonciation plus large que celle prévue en vertu des règles définies ci-avant, voire accorder une renonciation non prévue par ces dernières.

4. Forme et contenu de la décision de renonciation

- La décision de renoncer au recouvrement est communiquée au demandeur par **lettre recommandée**.
- En cas de renonciation **partielle** au recouvrement, il y a lieu de communiquer clairement le **montant de la dette** sur lequel porte la renonciation et celui qui reste à recouvrer.
- La décision de renoncer **entièrement** au recouvrement mentionne le cas échéant le **montant des retenues** qui est remboursé.

5. Délai

- La caisse dispose **tout au plus de 4 mois après la date de l'accusé de réception délivré par la caisse**.



- Ce délai peut éventuellement être **augmenté de 4 mois en raison de circonstances exceptionnelles** propres au dossier. La caisse communique au demandeur la raison pour laquelle la remise de la décision est justifiée ainsi que le nouveau délai au cours duquel la demande sera traitée.
- La prolongation du délai d'examen ne peut être la conséquence du défaut **de collaboration loyale et diligente** du débiteur dans l'instruction de sa demande. Dans une telle situation, il s'expose à une décision de rejet par la caisse.
- Le dépôt d'une **requête en justice en contestation de la dette** suspend le délai d'examen de la demande en renonciation. Il importe en effet que la dette soit judiciairement confirmée avant discussion d'une éventuelle remise par le créancier.
- Dans les hypothèses où une demande de renonciation serait d'abord formulée en dehors de toute procédure **de règlement collectif de dettes**, puis serait suivie d'une décision d'admissibilité, il y aurait lieu d'attendre la proposition de plan amiable du médiateur avant que la caisse ne se prononce définitivement.

6. Recevabilité de la nouvelle demande

Le débiteur dont la demande a été (partiellement) rejetée doit joindre à sa nouvelle demande les **pièces justifiant** d'une dégradation de sa situation financière.

7. Bonne foi du débiteur

La bonne foi du débiteur au moment du paiement indu demeure un élément fondamental pour statuer positivement sur une demande de renonciation.

La bonne foi du débiteur, toujours présumée, **sera nécessairement écartée s'il apparaît que l'indu a été obtenu suite à une fraude. Par ailleurs, la bonne foi de l'assuré social est réfutée s'il apparaît que l'intéressé savait ou devait raisonnablement savoir qu'il percevait des sommes indues au moment de l'encaissement de celles-ci.** L'assuré social serait d'autant moins fondé à avancer son ignorance de l'existence d'un paiement indu, qu'il avait été correctement informé par sa caisse de sa situation en matière de droit aux allocations familiales.

8. Règlement collectif de dettes

Le principe selon lequel une personne engagée dans une procédure de règlement collectif de dettes se trouve nécessairement dans une situation financière précaire a été posé dès l'origine. Si le juge des saisies **ne prend pas de décision d'admissibilité** parce que la situation financière du débiteur est telle qu'un règlement collectif de dettes est impossible, la situation financière du débiteur peut bien entendu être qualifiée de précaire.

9. Adaptations formelles

Les renvois au minimex dans le vade-mecum ont été remplacés par la **notion de revenu d'intégration**. Tous les **montants exprimés en francs belges** ont été **supprimés**.



10. Application des consignes

La présente circulaire, ainsi que le nouveau vade-mecum qui en forme l'annexe, sont d'application immédiate aux demandes de renonciation à l'examen.